



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **24 JUIL. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0182

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0182 relatif à la construction d'une serre multi-chapelle sur une surface de plancher de 36 535 m² située au lieu-dit «Guilhem», 1210 route de Bouneau sur les parcelles D597a et b sur la commune d'Arengeosse (40), formulaire reçu complet le 25 juin 2014 et accompagné des documents « projet de serres photovoltaïques d'Arengeosse – dossier de Déclaration « loi sur l'eau » - pièce 4 – documents d'incidence par HYDRO-M » daté de mars 2014 et « projet de serres photovoltaïques d'Arengeosse – notice agriculture et énergie de BIOGRAM » daté de mars 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'une serre multi-chapelle d'une surface de plancher de 36 535 m² pour une mise en culture d'asperges blanches. Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la toiture photovoltaïque d'une puissance de 3 000 KWc produira l'équivalent de la consommation électrique de 1 300 foyers qui sera réinjectée sur le réseau public d'électricité ;

Considérant la localisation du projet situé

sur un terrain agricole d'une superficie de 8,18 ha,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- sur une commune classée partiellement en zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves,
- à 2,2 km du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » référencé FR7200722,
- dans un secteur exposé au risque feu de forêt ;

Considérant que le projet prévoit l'écoulement des eaux pluviales vers un bassin de rétention des eaux ;

- que ce bassin, végétalisé avec des espèces locales, pourrait permettre de créer un écosystème aquatique ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude devra aborder la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que la parcelle est bordée à l'est et à l'ouest de plantations de pins maritimes mais qu'aucune analyse de l'impact visuel le long de la route de Mont de Marsan (D38) au sud du projet n'est fournie ;

- qu'en particulier le pétitionnaire devra s'assurer que la disposition des panneaux photovoltaïques n'engendrera pas de risque d'éblouissement aux automobilistes empruntant cet axe routier fortement fréquenté et qu'à ce titre, une plantation linéaire adaptée permettrait de limiter l'impact paysager et de réduire le risque d'éblouissement ;

Considérant que la zone du projet présente une sensibilité forte vis à vis de l'aléa feu de forêt et qu'à ce titre il est recommandé de réaliser une notice de prise en compte du risque incendie de forêt mentionnant l'accès à la propriété, l'éloignement des bâtiments par rapport au massif forestier, la disponibilité d'un point d'eau à proximité des bâtiments, ...

- que le service départemental d'incendie et de secours devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux hors période de reproduction de l'avifaune ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0182 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

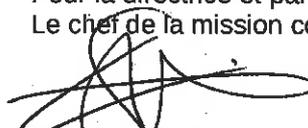
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

